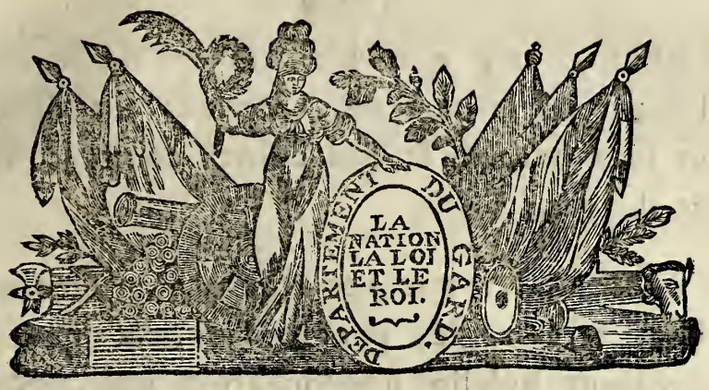

26 VII 92

Cas Folio FRE 9831 no. 49

DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

SUR les dangers de la Patrie.

Séance du 26 Juillet 1792, l'an 4.me de la Liberté.

LE CONSEIL ADMINISTRATIF du Département du Gard, extraordinairement assemblé, en exécution de la Loi du 8 Juillet 1792 ;

LIBRARY

CONSIDÉRANT que les dangers de la Patrie réclament de la part des Citoyens un dévouement ſans bornes & des efforts conſtans ſagement dirigés ;

CONSIDÉRANT que ces efforts pour être utiles doivent être réglés par la Loi, & que tout mouvement qu'elle n'autoriſeroit pas, & qui n'auroit pas un but commun, nuiroit à la choſe publique, bien loin de la ſervir, lors même qu'il ſeroit inſpiré par l'amour le plus ardent de la Patrie ;

CONSIDÉRANT que la Loi, en preſcrivant aux Conſeils de Département & de Diſtricts, & aux Conſeils généraux des Communes, une ſurveillance permanente, a remis dans leurs mains & confié à leur patriotiſme le ſoin du ſalut public, & que c'eſt autour d'eux que doivent ſe ralier tous les Amis des Lois & de la Liberté ;

CONSIDÉRANT que la Loi, & cette confiance des Citoyens, envers les autorités conſtituées, impoſe aux Adminiſtrateurs & aux Magiſtrats le devoir plus ſpécial d'une activité ſoutenue, d'une aſſiduité permanente à leurs fonctions &

d'une inébranlable fidélité à la Conſtitution, qu'ils ont juré de maintenir, & pour laquelle tous les bons François doivent être réſolus à mourir;

CONSIDÉRANT enfin, que les ſuccès contre les ennemis extérieurs dépendent principalement de l'union des Citoyens & de la tranquillité intérieure, & que rien ne ſeroit plus propre à détruire cette union, à déſorganiſer l'empire & à anéantir nos forces, que des entrepriſes contre les perſonnes & les propriétés; voulant prendre toutes les meſures qui peuvent hâter les ſecours que la Patrie en péril eſt en droit d'attendre des Peuples du Département, & accélérer autant qu'il eſt en lui l'exécution de la Loi.

OUI le Procureur-Général-Syndic, arrête ce qui ſuit :

1.° En exécution de l'article IV, de la Loi du 8 Juillet dernier, les Conſeils Adminiſtratifs des Diſtricts donneront dans leurs reſſorts les ordres néceſſaires pour que les Municipalités reçoivent ſans délai les déclarations des Citoyens ſur le nombre & la nature des armes & munitions dont ils ſont pourvus : ces déclarations diſtin-

gueront les fuſils de munition & de calibre des fuſils de chaſſe ; les piſtolets, ſabres, épées, piques, &c., qui ſont entre les mains des Citoyens, y ſeront auſſi particulièrement déſignés, ainſi que la poudre, les balles, &c.

Les Citoyens qui auront des armes ou munitions dans des domiciles divers, ſeront tenus de faire des déclarations particulières devant la Municipalité du chef-lieu, de chacun de leurs domiciles.

2.° Les Municipalités ſeront tenues d'adreſſer l'état des Déclarations qu'elles auront reçues au Conſeil Adminiſtractif de leurs Diſtricts, avant le 15 du mois d'août prochain ; les Conſeils des Diſtricts tranſmettront ces états, à meſure qu'ils les recevront, au Conſeil du Département, afin qu'il puiſſe inceſſamment connoître les reſſources en armes & munitions de toute eſpèce dont il pourra diſpoſer.

3.° Les Procureurs des Communes dénonceront aux Juges de Paix les perſonnes qui ſe refuſeront aux Déclarations preſcrites, ou en feront de fauſſes ; ils recevront pareillement, &

tranſmettront aux Juges de Paix les dénonciations civiques qui leur ſeront faites ſur ces objets, afin que les délinquants ſoient punis conformément à la diſpoſition dudit article. La preuve des Déclarations fauſſes ſera faite par témoins, par pièces écrites, &c. Les Municipalités pourront auſſi, conformément à la loi, faire faire des perquiſitions chez les Citoyens ſoupçonnés de Déclarations infidelles, bien entendu que ces perquiſitions ſeront faites par des Officiers Municipaux revêtus de leurs écharpes, & en vertu d'un Jugement de Police Municipale, ou de Juge de Paix.

4.° Dans les Diſtricts & Cantons où l'on n'a point organiſé les Gardes Nationales, il y ſera procédé ſans délai. Les Conſeils & Procureurs-Syndics des Diſtricts tiendront la main à la prompte exécution de cet article ; ils fixeront pour la complette organiſation un terme fatal, après l'expiration duquel on terminera dans les Cantons & les Diſtricts la formation des légions & des bataillons, & on procédera à la nomination des Officiers & des États-Majors, ſans

avoir égard aux Municipalités ou Cantons qui après le délai fixé ne ſe ſeroient pas préſentés ou n'auroient pas rempli les conditions preſcrites par la Loi. Les Conſeils & Procureurs-Syndics des Diſtricts feront dreſſer inceſſamment un état des légions, bataillons & compagnies des gardes Nationales de leur Diſtrict, avec déſignation des Municipalités qui forment ces compagnies, & du nombre des individus qui les compoſent : leſdits États ſeront adreſſés au Conſeil Adminiſtratif du Département.

5.° Les Adminiſtrations des Diſtricts, Conſeils-Généraux des Communes, chefs des gardes Nationales, &c. veilleront, ſur leur reſponſabilité, à la ſûreté des propriétés & des perſonnes, & uſeront de tous les moyens que la Loi met en leur pouvoir, pour réprimer avec efficacité les entrepriſes qui pourroient être faites contre les droits garantis par la Conſtitution.

6°. Le Conſeil invite, au nom de la Patrie, tous les jeunes Citoyens qui déſirent de faire preuve de civiſme, de ne pas différer à voler au

ſecours de la choſe publique, & à ſe faire inſcrire dans les Régiſtres ouverts dans les Municipalités pour le complément des bataillons des Volontaires Nationaux.

Signés, ETIENNE MEYNIER, *Préſident.*
RIGAL, *Secrétaire-Général.*

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, chez J. GAUDE,
Imprimeur du Département du Gard. 1792.